

## 111p1 Angola : règlement portant sur les règles des marchés publics et appels d'offres de biens et services de l'industrie pétrolière

- *D. présidentiel n° 86/18, 2 avr. 2018, portant sur les règles des marchés publics et appels d'offres de biens et services de l'industrie pétrolière*

**Le décret présidentiel n° 86/18 du 2 avril 2018 (« DP 86/18 ») vient introduire plusieurs modifications aux règles des marchés publics des blocs de pétrole, et des appels d'offres de biens et services des opérateurs pétroliers.**

Concernant les marchés publics des blocs de pétrole, selon le nouveau DP 86/18, la phase de pré-qualification a été éliminée et les concurrents ne doivent plus se pré-qualifier pour répondre aux appels d'offres du concessionnaire national. D'un autre côté, les concurrents doivent maintenant présenter leur accréditation relativement aux règles de santé, sécurité et environnement. Finalement, le DP 86/18 a aussi modifié plusieurs délais, comme les délais de soumission d'offres, d'évaluation des offres et de recours.

Concernant les appels d'offres de biens et services des opérateurs pétroliers, le nouveau règlement établit des nouvelles règles de sélection des parties pour les opérateurs dans les contrats de biens et services : les contrats de valeur inférieure à 1 million de dollars peuvent être signés sans besoin de recours à une procédure de marché public ni l'approbation du concessionnaire national ; les contrats de valeur comprise entre 1 et 5 millions de dollars sont soumis à la procédure de marché public, mais ne sont pas soumis à l'approbation du concessionnaire national ; finalement, les contrats de valeur supérieure à 5 millions de dollars sont soumis à la procédure de marché public et à l'approbation du concessionnaire national. Les offres doivent être soumises en langue portugaise (si soumises en langue étrangère, elles doivent être accompagnées d'une traduction en portugais) et doivent être ouvertes dans les installations du concessionnaire national. Par la suite, pour les contrats de valeur supérieure à 5 millions de dollars, le concessionnaire national doit donner son agrément aux recommandations de l'opérateur, qui est jugé accordé tacitement en cas de non-réponse.

Les contrats négociés directement (sans appel d'offres) sont toujours autorisés dans les cas suivants : (i) urgence opérationnelle, (ii) si les biens ou services ne peuvent être fournis que par un seul prestataire de services. Comme pour les marchés publics, plusieurs délais ont été modifiés, notamment pour l'évaluation de l'offre ou l'approbation du concessionnaire national.

*José Miguel Oliveira, avocat aux barreaux de Lisbonne et d'Angola, Vieira de Almeida & Associados*  
*Diogo Prado Alfaiate, avocat au barreau de Lisbonne, Vieira de Almeida & Associados*

